Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.245 du 20 janvier 1999

A.81.039/XIII-876

En cause : 1. **PINCK** Georges,

2. **BRÜLS** Cäcilia,

Zum Giesberg 25
4750 Bütgenbach/Berg,

contre :

la Commune de Bütgenbach,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée "H.S. INDUSTRIAL EQUIPMENT",

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 novembre 1998 par Georges PINCK et Cäcilia BRÜLS, tendant à la suspension de

l’exécution du permis d’urbanisme délivré le 25 juin 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bütgenbach à la société privée à responsabilité limitée "H.S. INDUSTRIAL EQUIPMENT" en vue de la construction d’un atelier artisanal de ferronnerie;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l’annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 30 novembre 1998 par laquelle la société privée à responsabilité limitée "H.S. INDUSTRIAL EQUIPMENT" demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 2 décembre 1998 fixant l’affaire à l’audience du 14 décembre 1998 à 14.30 heures;

Vu la notification de l’ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 30 novembre 1998, la société privée à responsabilité limitée "H.S. INDUSTRIAL EQUIPMENT" demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants décrivent comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate du permis d'urbanisme attaqué risque de leur causer :

" Die Suspendierung der angefochtenen Entscheidung ist erforderlich, da mangels derartiger Suspendierung der Bau der Industriehalle fortgesetzt würde und den Antragstellern ein schwerwiegender und schwer zu behebender Schaden daraus entstehen würde, da sie Schmutz und Lärm von der Baustelle ertragen müßten, was ihre Lebensqualität erheblich einschränken würde, daß zudem gesetzt den Fall, die Antragsteller beabsichtigten das Wohnhaus zu verkaufen oder zu vermieten, aufgrund des Baus der Industriehalle das Wohnhaus der Antragsteller an Wert verliert.

Wenn das gesetzwidrig genehmigte Bauvorhaben einmal realisiert wäre, könnte höchstens ein Abrißbeschluß für dieses Gebäude erfolgen. Durch derartige Arbeiten würden jedoch erneut Lärmbelästigung und Schmutzbeeinträchtigung entstehen, Schaden der durch keine finanziellen Aufwendungen überhaupt gutgemacht werden könnte";

Considérant que les requérants ne fournissent dans leur demande aucun élément de nature à étayer leurs affirmations; qu'au surplus, le bâtiment litigieux est, pour sa plus grande part, construit ainsi qu'il appert des documents photographiques déposés par l'intervenante;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée "H.S. INDUSTRIAL EQUIPMENT" dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée "H.S. INDUSTRIAL EQUIPMENT", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 20 janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.